

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 Octobre 2018

213x18

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE DE FRUITS ET LÉGUMES FRAIS DE SAISON POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

Les contrats signés pour la fourniture de fruits et légumes frais de saison arrivant à échéance le 31/12/2018, un Marché à Procédure Adaptée doit être lancé afin de désigner de nouveaux fournisseurs.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Dans le cadre de la préparation de la consultation pour le renouvellement de ces prestations, les services de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale souhaitent mutualiser la procédure en raison notamment du faible volume d'achat du C.C.A.S ce qui permettra de réaliser des économies d'échelles et dans un second temps d'envisager la mise en place d'une gestion commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée, dans le cadre de la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'un Groupement de Commandes avec le C.C.A.S pour le renouvellement des marchés de fourniture de fruits et légumes frais de saison
- AUTORISE Le Maire à signer la convention afférente
- PRÉCISE que les dépenses liées aux achats de fruits et légumes seront identifiées et imputées sur les budgets des membres respectifs du groupement.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 3 Octobre 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

Convention constitutive d'un Groupement de Commandes **VILLE / C.C.A.S**

La convention est constituée de :

- La commune des Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire, Madame Monique SLISSA, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du
- Le Centre Communal d'Action Sociale des Pennes-Mirabeau, établissement public, représenté par son Président, Madame Monique SLISSA, dûment habilité par délibération de Conseil d'Administration en date du

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La ville et le C.C.A.S conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 pour le renouvellement du marché de fourniture de fruits et légumes frais de saison pour la restauration collective qui arrive à échéance le 31/12/2018.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Pennes-Mirabeau est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes:

- Définir l'organisation administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Élaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères de jugement des offres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville des Pennes-Mirabeau et le C.C.A.S, dénommés «membres» du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure de mise en concurrence sous forme d'un marché à procédure adaptée.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et s'achève à la date de notification du marché au titulaire.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Marseille.

:

Fait aux Pennes Mirabeau le

Le Maire des Pennes Mirabeau

Le Président du CCAS